UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.443.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 16 décembre 2022.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2022/160

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Par le décret suprême n° 139-2022-PCM, en date du 12 décembre 2022, le Gouvernement péruvien a déclaré l'état d'urgence nationale pour une période de soixante (60) jours calendaires dans les provinces de Abancay, Andahuaylas, Chincheros, Grau, Cotabambas, Antabamba et Aymaraes (département d'Apurimac), compte tenu des graves circonstances que connaît la nation par suite des multiples conflits sociaux d'ampleur nationale qui ont éclaté et qui ont donné lieu à des actes de violence et de vandalisme contre des institutions publiques et privées ainsi qu'à des attaques contre la sécurité personnelle des citoyens et des fonctionnaires.

2. Pendant l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité des personnes, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux paragraphes 9, 11, 12 et à l'alinéa f) du paragraphe 24 de l'article 2 de la Constitution du Pérou, ainsi qu'aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeure suspendu.

[1] Le texte du décret suprême n° 139-2022-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 13 décembre 2022

***

Le 21 décembre 2022